



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 août 2015

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2015 - 1435 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société Galvanisation Réunion de respecter les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1994 modifié pour son installation de galvanisation à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port.

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement partie législative, et notamment les articles L.511-1 (livre V, Titre 1<sup>er</sup>), L.171-6 et L.171-8 (livre I, Titre VII) ;

**Vu** le code de l'environnement partie réglementaire, livre V Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R.511-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°94-3522/SG/DICV/3 en date du 9 décembre 1994 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2012-699 du 18 mai 2012 autorisant la société GALVANISATION REUNION à exploiter un atelier de galvanisation à chaud au Port ;

**Vu** la transmission du rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 mai 2015, et valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments complémentaires présentés par l'exploitant dans son courrier en date du 28 mai 2015 et dans le dossier de modification des conditions d'exploitation de ses installations remis le 08 juin 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/ND/71-125/n°2015-0685 en date du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite en date du 25 février 2015, a constaté l'inobservation des obligations imposées à l'exploitant par l'arrêté susvisé en ce qui concerne le porter à connaissance et la mise à jour de l'étude de dangers ;

**Considérant** les risques sur l'environnement et notamment l'eau, les sols, la sécurité publique et la salubrité publique induits par ces manquements ;

**Considérant** que les éléments complémentaires présentés par l'exploitant dans son courrier en date du 28 mai 2015 et dans le dossier de modification des conditions d'exploitation de ses installations remis le 08 juin 2015 ne permettent pas de s'assurer que les risques et impacts relatifs à l'unité de traitement de déchets dangereux internes sont suffisamment connus et suffisamment maîtrisés par l'exploitant dans les conditions actuelles d'exploitation ;

**Considérant** que, de ce fait, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions dudit arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société GALVANISATION REUNION sis 5 rue Stevenson, ZI n°1, 97420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter, selon le délai indiqué ci-dessous, les prescriptions des articles 1.4.1 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°94-3522/SG/DICV/3 du 9 décembre 1994 modifié, relatives au porter à connaissance et à la mise à jour de l'étude de dangers. Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

<b>Article</b>	<b>Prescriptions</b>	<b>Délai</b>
Article 1.4.1	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	1 mois
Article 1.4.2	L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement [..]	1 mois

### **Article 2**

À l'échéance des délais mentionnés à l'article 1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification du respect des prescriptions susvisées.

### **Article 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Saint-Denis :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et tenue à la disposition du public.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Le préfet

**Maurice BARATE**

